

et de même étendue, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

334. — 15 MAI 1847. — *Loi qui ouvre des crédits à concurrence de 1,200,000 fr. (1).* (Monit. du 20 mai 1847.)

Léopold, etc.

Art. 1<sup>er</sup>. Indépendamment de la somme de 1,500,000 fr. allouée par la loi du 29 septembre 1842, n<sup>o</sup> 827, pour l'achèvement de l'entrepôt d'Anvers, il est ouvert, pour le même objet, un nouveau crédit de cinq cent quarante mille francs (fr. 540,000).

Art. 2. Indépendamment des crédits de 1,750,000, de 1,110,000, de 950,000 et de 200,000 fr. successivement alloués par les lois des 29 septembre 1842, 24 juillet 1844, 24 septembre 1845 et 18 juillet 1846, pour les travaux du canal de la Campine, il est ouvert pour les mêmes travaux un nouveau crédit de deux cent quatre-vingt mille francs (fr. 280,000).

Art. 3. Indépendamment du crédit de 1,040,000 fr., voté par la loi du 6 avril 1845, pour la construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine, il est ouvert, pour le même objet, un nouveau crédit de trois cent quatre-vingt mille fr. (fr. 380,000).

Art. 4. Ces dépenses seront provisoirement couvertes au moyen d'émissions de bons du trésor.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

335. — 15 MAI 1847. — *Loi qui ouvre un crédit supplémentaire de 536,410 francs 25 centimes, pour le paiement de créances arriérées (2).* (Monit. du 20 mai 1847.)

Léopold, etc.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est alloué au département des tra-

vauz publics un crédit supplémentaire de cinq cent trente-six mille quatre cent dix francs vingt-cinq centimes (fr. 536,410-25), pour acquittement des dépenses arriérées concernant les exercices 1846, 1845 et années antérieures.

Ce crédit formera le chapitre VIII, article unique, du budget du département des travaux publics de l'exercice 1846.

La répartition en sera réglée par arrêté royal.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

336. — 15 MAI 1847. — *Loi qui ouvre un crédit supplémentaire de 300,000 francs pour le paiement de créances arriérées (3).* (Monit. du 20 mai 1847.)

Léopold, etc.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est alloué au département des travaux publics un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (fr. 300,000) pour acquittement des dépenses arriérées concernant l'exercice 1845 et des années antérieures, autres que celles du personnel.

Ce crédit formera le chap. VIII, article unique, du budget du département des travaux publics de l'exercice 1845.

La répartition en sera réglée par arrêté royal.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

337. — 16 MAI 1847. — *Loi autorisant l'aliénation de biens domaniaux (4).* (Monit. du 20 mai 1847.)

Léopold, etc.

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux suivants :

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances, le 15 avril 1847. — Rapport par M. Veydt le 28 avril. — Adoption à l'unanimité le 5 mai.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 7 mai. — Discussion les 9 et 11 mai, et adoption dans cette dernière séance par 25 voix et une abstention.

(2) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances, le 3 mai 1847. — Rapport par M. Osy le 4 mai. — Adoption par 55 voix contre 2 voix le 6 mai.

Rapport au sénat par M. le baron de Royer le 10 mai. — Adoption le 11 mai par 24 voix contre 3.

(3) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 26 août 1846. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 6 mai 1847. — Discussion et adoption dans la même séance par 49 voix contre 9.

Rapport au sénat par M. Coppens le 10 mai. — Adoption à l'unanimité le 11 mai.

(4) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances, le 20 mars 1847.

1<sup>o</sup> La forêt d'Houthulst, située sous les communes de Staden, Zarren, Clercken et Lange-marqu (Flandre occidentale), contenant 824 hect. 28 ares 89 centiares, d'une valeur approximative de . . . . . fr. 824,000

2<sup>o</sup> Et le bois dit *Tanton* sous Vonêche, province de Namur, contenant 150 hectares, d'une valeur approximative de . . . . . 180,000

Total. . . . . 1,004,000

Art. 2. Le produit de la vente de ces biens sera affecté à l'amortissement de la dette publique.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

338. — 16 MAI 1847. — *Loi relative au régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave* (1). (Monit. du 20 mai 1847.)

Léopold, etc.

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé :

a. A porter de 12 à 14 hectogrammes le taux de la prise en charge établi par l'art. 16 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 154), à la condition de supprimer le contrôle à l'empli et celui des quantités produites ;

b. A régler l'impôt sur la fécula de pommes de terre saccharifiée pour obtenir des glucoses en sirop ou à l'état concret et des glucoses granulées, ainsi que sur tous les autres sucres présentant l'apparence des sucres cristallisables, quelle que soit la matière première dont ils seront extraits.

Il prescrira les obligations et formalités nécessaires pour assurer l'efficacité des prises en charge au compte des fabricants de sucre ou de glucoses. De même il pourra prescrire un mode spécial de vérification et de justification pour les sucres et sirops de canne et de betterave présentés à l'exportation avec décharge de l'accise. Les arrêtés réglant l'exécution de ces mesures seront soumis aux chambres législatives dans la session 1847-1848.

Toutes contraventions aux dispositions de ces arrêtés seront punies d'une amende de 800 fr. Lorsque les fabricants de sucre ou de glucoses

ne rempliront pas les obligations qui leur seront imposées, ils encourront, en outre, une amende de 200 francs pour chaque jour de retard.

Art. 2. Les quantités de sucre brut de betterave exportées avec décharge de l'accise, conformément à la loi du 2 janvier 1847 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 5), du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante, ne seront point portées en ligne de compte pour déterminer l'augmentation du droit d'accise sur le sucre de betterave dans les cas prévus par l'art. 5 de la loi du 17 juillet 1846 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 499) ;

Ne seront admis à l'exportation que les sucres blonds et secs.

Art. 3. Par modification à la loi du 21 juillet 1844, sur les droits différentiels ;

1<sup>o</sup> Le délai fixé par le § 2 de l'art. 2 est prorogé d'une année pour l'application des troisième et quatrième quarts de l'augmentation des droits sur le sucre brut de canne importé sous pavillon belge des entrepôts européens ;

2<sup>o</sup> Le droit d'entrée sur le sucre brut de canne importé des pays transatlantiques autres que ceux de production, sous pavillon étranger quelconque, est fixé à 2 fr. 50 c. par 100 kil. jusqu'au 17 avril 1848.

Sont applicables aux importations sous le régime établi par le n<sup>o</sup> 2 ci-dessus, les dispositions en vigueur relativement aux provenances et aux transports.

Art. 4. Les effets de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1846 (*Moniteur* du 18 juillet, n<sup>o</sup> 195) sont suspendus jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1848.

Art. 5. La mélasse brute, importée directement des pays hors d'Europe, est prohibée à dater du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

339. — 16 MAI 1847. — *Loi qui ouvre au département des finances un crédit de 49,356 francs 76 centimes, pour créances arriérées antérieures à 1830* (2). (Monit. du 20 mai 1847.)

Léopold, etc.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département des

— Rapport de M. Kervyn le 6 mai. — Adoption le 7 mai à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. de Rouillé le 10 mai. — Adoption à l'unanimité le 11 mai.

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 11 mars 1847.

— Rapport par M. Delacoste le 28 avril. — Adoption le 6 mai par 53 voix contre 3 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. de Hausy le 6 mai. —

Discussion et adoption le 11 mai par 16 voix contre 11 et une abstention.

(2) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances, le 17 avril 1847. — Rapport de M. Osy le 22 avril. — Adoption à l'unanimité le 6 mai.

Rapport au sénat par M. Desmanet de Biesme le 8 mai, et adoption à l'unanimité le 11 mai.